



POLICE MUNICIPALE

## REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION PIETONNE  
ET LE STATIONNEMENT  
DU N°3 AU N°5 RUE GAMBETTA  
(AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN SUR FACADE)  
DU 13 MAI 2024 AU 24 MAI 2024

PL/BM  
APM 24/0814

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la SARL ARTEÏS CONSTRUCTION, sise 4, ZA des Marronniers à 17600 PISANY, en date du 17 avril 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

## ARRETE

ARTICLE 1: La SARL ARTEÏS CONSTRUCTION (17600 PISANY) sera autorisée à effectuer des travaux d'entretien sur façade (reprise des aciers corrodés sur une façade en béton, au moyen d'une nacelle qui sera implantée sur le trottoir) au droit du n°5 rue Gambetta, du 13 mai 2024 au 24 mai 2024. Les travaux seront réalisés sur deux jours pendant la période précitée.

- L'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires concernant la circulation piétonne, en mettant en place un périmètre de sécurité délimitant ainsi la zone d'implantation de la nacelle.

- Un cheminement piétonnier provisoire sera créé par l'entreprise.

ARTICLE 2: L'arrêt et le stationnement seront donc interdits du n°3 au n°5 rue Gambetta, au droit du chantier situé au n°5, sur deux jours pendant la période du 13 mai 2024 au 24 mai 2024.

- cet espace ainsi réservé, sera destiné à être occupé par le stationnement de la nacelle et le véhicule de chantier.

ARTICLE 3: Les pré-signalisations et les signalisations conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4: Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 18 avril 2024

Pour le Maire,  
et par délégation

Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC



Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 22 avril 2024